



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.99

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **PROPOSITION**

(C)030701-CDC-196

relative à

*'l'arrêté royal de détermination des modalités de la compensation du coût réel net découlant de l'application des tarifs sociaux sur le marché de l'électricité et des règles d'intervention pour la prise en charge de ceux-ci par les opérateurs du marché concernés'*

réalisée en application de l'article 20, § 2, quatrième alinéa, et 23, §2, deuxième alinéa, 1°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

1<sup>er</sup> juillet 2003

## PROPOSITION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) a élaboré une proposition pour la détermination des modalités de la compensation du coût réel découlant de l'application des tarifs sociaux sur le marché de l'électricité et des règles d'intervention pour la prise en charge de ceux-ci par les opérateurs concernés.

L'article 20, §2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, remplacé par l'article 21 de la loi du 20 mars 2003 modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 et la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, dispose notamment que, sur proposition de la CREG, le Roi détermine les modalités de la compensation du coût réel net découlant de l'application des tarifs sociaux sur le marché de l'électricité, ainsi que les règles d'intervention pour la prise en charge de ceux-ci par les opérateurs concernés.

Il s'agit plus particulièrement du coût réel net qui résulte, pour les entreprises d'électricité, de l'approvisionnement en électricité des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, aux prix maximaux fixés par le ministre fédéral qui a l'économie dans ses attributions par arrêté ministériel du 15 mai 2003 "fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité à des clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire".

La proposition a été transmise au Conseil général de la CREG le 10 avril 2003. Elle a été discutée au sein du groupe de travail "Prix maximaux" du Conseil général qui s'est réuni le 21 mai 2003 et les 11 et 16 juin 2003. Sur la base de ces travaux, le groupe de travail a élaboré un projet d'avis qui a été discuté par le Conseil général lors de sa réunion du 18 juin 2003. Cet avis ainsi que la présente proposition sont transmis au Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable.

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2003, le Comité de direction de la CREG a décidé d'introduire la proposition suivante.

Cette proposition comprend trois volets. Le cadre légal est discuté dans la première partie. La deuxième partie commente l'arrêté royal fixant les modalités de la compensation du coût réel net découlant de l'application des tarifs sociaux sur le marché de l'électricité et des règles d'intervention pour la prise en charge de ceux-ci par les opérateurs concernés. Dans une troisième partie, la CREG plaide en faveur de modifications urgentes du cadre légal afin de prévoir un système forfaitaire pour la fixation des prix maximaux sociaux et pour le remboursement du coût réel net aux opérateurs du marché concernés. Enfin, les annexes contiennent des propositions concrètes d'arrêté royal. La première d'entre elles formule une proposition d'arrêté royal de détermination des modalités de la compensation du coût réel net découlant de l'application des tarifs sociaux sur le marché de l'électricité et des règles d'intervention pour la prise en charge de ceux-ci par les opérateurs concernés. La deuxième annexe contient une proposition alternative d'arrêté royal basé sur un système forfaitaire qui s'appliquerait à titre subsidiaire, c'est-à-dire à condition que les modifications requises soient apportées au cadre légal.



# CADRE LEGAL

## La loi électricité

1. La proposition d'arrêté royal déterminant les modalités de la compensation du coût réel net et les règles d'intervention pour la prise en charge de ceux-ci par les opérateurs concernés (ci-après 'l'arrêté') porte exécution de l'article 20, §2, quatrième alinéa, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après 'la loi électricité'), remplacé par l'article 21 de la loi du 20 mars 2003 modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 et la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après 'la loi du 20 mars 2003').

Conformément à l'article 31 de la loi du 20 mars 2003, l'article 21 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

2. Le prescrit du nouvel article 20, §2, de la loi électricité est le suivant :

« Après avis de la commission et concertation avec les régions, le ministre fédéral qui a l'économie dans ses attributions peut, après délibération en Conseil des ministres, fixer des prix maximaux par kWh, valables pour l'ensemble du territoire, pour la fourniture d'électricité à des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire. Ces prix maximaux ne comprennent aucun montant forfaitaire ni aucune redevance.

Les entreprises d'électricité assurent l'approvisionnement des clients protégés résidentiels aux prix maximaux fixés selon l'alinéa 1 et tiennent une comptabilité séparée de cette activité.

Le coût réel net qui résulte de cette activité est financé par des surcharges appliquées sur les tarifs visés à l'article 12 ou par des prélèvements sur l'ensemble, ou des catégories objectivement définies, de consommateurs d'énergie ou d'opérateurs sur le marché.

Sur proposition de la commission, le Roi arrête les règles de détermination de ce coût et de l'intervention pour sa prise en charge au bénéfice des opérateurs du marché concernés. Son financement est organisé par un fonds, à gérer par la commission, selon les modalités fixées par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Tout arrêté établissant une surcharge ou un prélèvement visés à l'alinéa 3 est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par la loi dans les douze mois de sa date d'entrée en vigueur.

Les dispositions de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix sont applicables, à l'exception de l'article 2, § 4, dernier alinéa, et § 5, pour la fixation des prix maximaux visés aux § 1 et à l'alinéa 1. »

La/Les entreprise(s) d'électricité qui va/vont supporter le coût réel net qui résulte de l'approvisionnement de clients résidentiels protégés à des prix maximaux, c'est-à-dire à revenus modestes ou à situation précaire, est/sont l'entreprise d'électricité/les entreprises d'électricité désignée(s) par les régions afin de remplir cette obligation de service public. Cette conclusion ressort notamment de l'exposé des motifs de la loi du 20 mars 2003 :

« Afin d'assurer l'automatisation de l'octroi de ce tarif social en électricité et gaz, de minimiser son coût et d'assurer un contrôle adéquat de ce dispositif, ce sera aux autorités régionales qu'il appartiendra de préciser le cas échéant la ou les entreprise(s) du secteur chargée(s) d'assurer la fourniture des clients protégés sur leur territoire respectif. »<sup>1</sup>

Les entreprises d'électricité chargées de l'approvisionnement des clients résidentiels protégés interviendront comme fournisseurs par rapport à ces clients. Les termes 'entreprise d'électricité' et 'fournisseur' seront utilisés indifféremment dans la suite de ce document.

## Prix maximaux sociaux

3. L'article 20, §2, premier alinéa, de la loi électricité rend déjà exécutoire l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire (ci-après 'l'arrêté ministériel du 15 mai 2003').

Le ministre ayant l'économie dans ses attributions n'a toutefois exercé que partiellement son pouvoir, mentionné à l'article 20, §2, premier alinéa, de la loi électricité. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 dispose en effet que les entreprises d'électricité assurent l'approvisionnement des clients *éligibles* visés à l'article 1 du présent arrêté aux prix maximaux fixés conformément aux tarifs décrits à l'annexe 1 du présent arrêté (ci-après 'prix maximaux sociaux'), tandis que l'article 20, §2, de la loi électricité parle de 'clients résidentiels protégés' sans plus de précision (dans les marchés libéralisé et captif).

Si l'on tient compte de cet article 2, ainsi que du fait que cet arrêté ne prévoit pas la suppression (partielle) de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2001 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité (ci-après 'l'arrêté ministériel du 12 décembre 2001'), il convient

---

<sup>1</sup>Doc. Parl., Chambre, 2002-2003, n° 2208/001, p. 12.

de conclure que les prix maximaux fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2001 continuent à s'appliquer aux clients résidentiels protégés non éligibles.

4. Le constat selon lequel l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 ne porte que sur les clients résidentiels protégés *éligibles* entraîne les problèmes suivants.

L'article 20, §2, de la loi électricité dispose expressément que lorsque le ministre fédéral qui a l'économie dans ses attributions fixe des prix maximaux, il doit s'agir de prix maximaux valables pour l'ensemble du territoire. Si l'on tient compte du fait que - comme nous l'avons déjà expliqué au paragraphe 3 - cette proposition - l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 ne s'applique qu'au marché libéralisé, donc en Flandre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003, tandis que pour le marché captif en Wallonie et à Bruxelles, l'arrêté ministériel du 12 décembre 2001 reste d'application, il apparaît une légère différence de prix maximum étant donné qu'en Flandre, contrairement à la Wallonie et à Bruxelles, le terme fixe complémentaire pour les capacités supérieures à 10 kVA est supprimé pour une consommation inférieure à 500 kWh. Ceci est contraire à l'esprit de l'article 20, §2, de la loi électricité.

Un deuxième problème découle du fait que l'arrêté, proposé aujourd'hui par la CREG, ne peut porter que sur les prix maximaux fixés conformément au nouvel article 20, §2, premier alinéa, de la loi électricité. Cette limitation découle des termes de l'article 20, §2, de la loi électricité. Les prix maximaux fixés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2001 n'entrent par conséquent pas dans le champ d'application de l'article 20, §2, de la loi électricité et de ses arrêtés d'exécution. Cela signifie que le coût réel net que les fournisseurs prennent en charge en assurant l'approvisionnement de clients résidentiels protégés *non éligibles* aux prix maximaux sociaux fixés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2001 ne peut être compensé par le fonds créé et géré par la CREG. Le coût réel net à charge de ces fournisseurs ne peut par conséquent pas non plus être financé par des surcharges appliquées sur les tarifs ou par des prélèvements sur l'ensemble, ou des catégories objectivement définies, de consommateurs d'énergie ou d'opérateurs sur le marché.

La CREG estime que le champ d'application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 doit être étendu aux clients résidentiels protégés non éligibles et que l'arrêté ministériel du 12 décembre 2001 doit être partiellement supprimé. L'arrêté royal, proposé aujourd'hui par la CREG, ainsi que l'arrêté royal fixant les modalités de financement du coût réel net des tarifs applicables aux clients protégés sur le marché de l'électricité pourront alors s'appliquer aux fournisseurs, à hauteur de leurs approvisionnements à des clients résidentiels protégés, libéralisés et captifs (éligibles et non éligibles).

5. L'annexe à l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 fixe les prix maximaux à appliquer à la fourniture d'électricité à des clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire.

L'annexe stipule tout d'abord que les prix maximaux en question ne comprennent ni la taxe sur la valeur ajoutée, ni les surcharges et prélèvements fixés par les autorités compétentes qui s'appliquent aux clients finals protégés. Ces derniers doivent par conséquent encore être ajoutés afin de déterminer ce que les clients protégés doivent payer. En résumé, les prix maximaux sociaux s'élèvent à :

**TARIF SOCIAL SPECIFIQUE NORMAL :**

- Jusque 500 kWh par an :  
     Redevance = € 0  
     Terme proportionnel = € 0
- Au-dessus de 500 kWh :  
     Redevance = 3,50 Ne/an (par kVA complémentaire au-dessus de 10 kVA)  
     Terme proportionnel = (8,26 Ne + 1,698 Nc) cEuro/kWh

**TARIF SOCIAL SPECIFIQUE BIHORAIRE :**

- Jusque 500 kWh par an :  
     Redevance = € 0  
     Terme proportionnel = € 0
- Au-dessus de 500 kWh :  
     Redevance = 26 Ne/an + 3,50 Ne/an  
         (par kVA complémentaire au-dessus de 10 kVA)  
     Terme proportionnel = (8,26 Ne + 1,698 Nc) cEuro/kWh en journée  
         + (3,627 Ne + 1,396 Nc) cEuro/kWh la nuit

La différence avec les tarifs normaux tels qu'ils sont fixés dans les recommandations du Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz (ci-après 'le comité de contrôle') pour le marché captif représente la non-facturation du terme fixe et la gratuité des premiers 500 kWh. En cas de tarif bihoraire, les kWh gratuits sont d'abord portés en compte sur les heures de jour. L'avantage pour les consommateurs bénéficiant du tarif social spécifique est le même pour tous ceux qui consomment plus de 500 kWh par an, comme l'indique le tableau 1 :

**Tableau 1** - Différence en € entre le tarif social spécifique et le tarif normal pour certains types de clients résidentiels, telle qu'établie par Eurostat

Type de client	kWh total	kWh nuit	kW	Prix tarif normal (en €)	Tarif social (en €)	Différence (en €)
<b>Da</b>	600	0	3	91,26	13,06	-78,2
<b>Db</b>	1200	0	4	169,62	91,42	-78,2
<b>Dc</b>	3500	1300	9	419,71	341,51	-78,2
<b>Dd</b>	7500	2500	9	863,83	785,63	-78,2

Cette valeur a été calculée en se basant sur les paramètres Ne et Nc du mois de mai 2003. La formule est exprimée en fonction de ces paramètres. La réduction s'élève à : €51,02 Ne + €8,49 Nc.

Pour les clients dont la consommation est inférieure à 500 kWh dont la puissance de raccordement est égale ou inférieure à 10 kVA ou moins l'avantage peut être moindre, tandis qu'il peut être plus important pour les clients dont la consommation est inférieure à 500 kWh mais dont la puissance de raccordement est supérieure à 10 kVA.

Tableau 2 - Différence entre le tarif social spécifique et le tarif normal pour certains profils de consommation particuliers

kWh total	kVA	prix normal	tarif social	différence
300	9	52,08	0,00	<b>-52,08</b>
499	12	87,36	0,00	<b>-87,36</b>

## Projet d'arrêté de financement

6. L'article 20, §2, troisième alinéa, de la loi électricité dispose que le coût réel net qui résulte de l'activité d'approvisionnement aux prix maximaux de clients résidentiels protégés est financé par des surcharges appliquées sur les tarifs visés à l'article 12 ou par des prélèvements sur l'ensemble, ou des catégories objectivement définies, de consommateurs d'énergie ou d'opérateurs sur le marché. Conformément à l'article 20, §2, quatrième alinéa, in fine, de la loi électricité, son financement est organisé par un fonds, à gérer par la CREG, selon les modalités fixées par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Il convient par conséquent de remarquer que l'avis préalable de la CREG n'est pas obligatoire pour l'adoption du présent arrêté royal; la seule condition formelle est une délibération en Conseil des Ministres. Cette lacune est regrettable et devrait faire l'objet d'une modification de la loi. Puisque la CREG est appelé à gérer le fonds, il serait de l'intérêt général de la consulter sur cette question.

7. Le 9 mai 2003, le Conseil des Ministres a décidé que le projet d'arrêté royal fixant les modalités de financement du coût réel net des tarifs applicables aux clients protégés sur le marché de l'électricité (ci-après 'le projet d'arrêté de financement') et le projet d'arrêté royal qui fixe les mêmes règles pour les tarifs sociaux sur le marché du gaz pouvaient être soumis à la signature du Chef d'Etat.

Le Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable a transmis un projet dudit arrêté de financement à la CREG.

8. Ce projet d'arrêté de financement prévoit qu'un fonds est créé et géré par la CREG en vue du financement du coût réel net qui résulte de l'approvisionnement en électricité des clients résidentiels protégés aux prix maximaux déterminé conformément à l'article 20, §2, premier alinéa, de la loi électricité. Ce fonds est financé par un supplément sur les tarifs visés à l'article 12, §1, de la loi électricité, dû par les utilisateurs du réseau de transport qui peuvent le répercuter sur leurs clients finals. Ce supplément est dû par toute personne physique ou morale établie sur le territoire belge qui a consommé les kWh transportés pour son propre usage, y compris les kWh couverts par l'autoproduction dès lors que le consommateur est raccordé au réseau belge<sup>2</sup>.

Le projet approuvé par le Conseil des Ministres prévoit également que le Roi détermine, au départ d'une estimation établie par la CREG, le montant annuel nécessaire au financement du fonds, sur la base de la différence entre :

- le prix applicable sur le marché, fixé en application de l'article 20, §2, de la loi électricité, pour les catégories de consommateurs dont le profil de consommation est identique à celui des clients protégés et
- les prix maximaux, fixés en application de l'article 20, §2, de la loi électricité.

Selon le cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable le premier tiret fait référence au troisième alinéa de l'article 20, §2, de la loi électricité qui dispose que la CREG propose un arrêté royal relatif aux modalités de calcul du coût réel. Pour plus de clarté, le texte du projet d'arrêté de financement devrait être complété en ce sens.

Le projet d'arrêté de financement dispose également que la différence calculée doit être multipliée par le nombre de clients bénéficiant du tarif social sur le territoire belge et la consommation moyenne de chacun de ces clients. Le montant obtenu est augmenté de l'estimation des frais administratifs liés à l'automatisation de l'octroi du tarif social en électricité, à son suivi et au contrôle de ce dispositif par une organisation *ad hoc*.

---

<sup>2</sup> Cette dernière disposition est difficilement exécutable dans la pratique : l'information nécessaire n'est pas disponible chez le gestionnaire du réseau, mais doit être demandée individuellement à chacun des auto-producteurs.

La CREG souligne et regrette que ce projet d'arrêté de financement définisse ainsi le coût réel net, alors que cette définition devrait faire l'objet d'un arrêté royal particulier, adopté sur proposition de la CREG. Il serait par conséquent opportun de retirer ces articles du projet d'arrêté de financement.

En outre, la définition de l'organisation ad hoc qui doit effectuer le contrôle de la mise en œuvre de ce règlement n'est pas précisée. La question qui se pose est de savoir s'il s'agit en l'occurrence d'un nouvel organisme à créer, ce qui - selon la CREG - entraînerait une augmentation lourde et inutile des frais administratifs. Suivant l'Administration de l'énergie le terme 'organisation ad hoc' serait remplacé par les mots 'la Commission'.

Il ressort également des dispositions du projet d'arrêté sur le financement que le prélèvement imposé peut être répercuté sur l'ensemble des clients finals, donc tant sur le marché entièrement libéralisé de la Région flamande à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 que sur le marché totalement captif à ce jour pour les clients visés de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale. Puisque le financement des tarifs sociaux spécifiques est intégré dans les autres tarifs sur le marché captif, cela signifie que ces tarifs sociaux pour le marché captif, après introduction du prélèvement, doivent être diminués du coût des tarifs sociaux spécifiques.

## PROPOSITION D'ARRETE ROYAL (coût réel net)

9. En exécution de l'article 20, §2, quatrième alinéa, de la loi électricité et compte tenu de l'arrêté ministériel du 15 mai 2003, la CREG formule en annexe une proposition d'arrêté royal de détermination des modalités de la compensation du coût réel net découlant de l'application des tarifs sociaux sur le marché de l'électricité et des règles d'intervention pour la prise en charge des ceux-ci par les opérateurs concernés. Ci-dessous sont fournies quelques explications sur les articles de cette proposition.

La CREG souhaite avant tout souligner que le champ d'application de l'arrêté royal est forcément restreint aujourd'hui aux clients résidentiels protégés éligibles, puisqu'aucun prix maximal n'a été fixé pour les clients captifs en application de l'article 20, §2, de la loi électricité<sup>3</sup>. Dès que cela aura été fait, l'arrêté royal devra le cas échéant être adapté.

---

<sup>3</sup> Cf. paragraphe 3 de la présente proposition.

Cette situation est malheureuse. Comme nous l'avons déjà exposé au paragraphe 4 de la présente proposition, l'article 20, §2, de la loi électricité et ses arrêtés d'exécution s'appliquent uniquement aux prix maximaux fixés conformément au nouvel article 20, §2, premier alinéa, de la loi électricité. Ils ne s'appliquent donc pas aux prix maximaux sociaux fixés à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2001, qui trouve sa base juridique à l'article 20, §1, de la loi électricité (avant son remplacement par la loi du 20 mars 2003).

Par cette proposition, la CREG ne se prononce pas sur la loi, ni sur le *ratio legis*, mais en vise uniquement la mise en oeuvre.

### Article 1

10. Outre les termes définis à l'article 2 de la loi électricité, l'article 1 de l'arrêté définit plusieurs termes complémentaires.

### Article 2

11. A l'article 2 de l'arrêté, le coût réel net par client résidentiel protégé est défini comme étant la différence entre le prix maximal social auquel le client a droit en vertu de l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 et le prix que ce client paierait auprès de la même entreprise d'électricité, d'une entreprise d'électricité choisie par lui ou d'une entreprise d'électricité qui lui soit attribuée s'il n'était pas un client résidentiel protégé.

### Article 3

12. La fixation du prix du marché au sein du marché libéralisé requiert une procédure administrative de suivi et de contrôle. En effet, l'objectif visé n'est pas que l'entreprise d'électricité fixe à un niveau artificiellement élevé le prix du marché qu'elle doit théoriquement calculer pour les clients résidentiels protégés afin d'établir une différence avec les prix maximaux sociaux et ainsi entraîner cette différence à la hausse. C'est pourquoi le prix de marché, qui doit être fixé pour les clients résidentiels protégés afin de calculer la différence avec le prix du marché social, doit être comparé aux prix du marché normal qui est pratiqué par la même entreprise d'électricité pour les clients résidentiels non protégés qui présentent un profil de consommation identique à celui du client résidentiel protégé.

La CREG propose de travailler avec des types de clients définis de manière générale. Lors du contrôle proprement dit, il conviendra alors de vérifier qu'il n'y a pas de différences inexplicables entre les prix pratiqués par les différentes entreprises d'électricité.

#### Article 4

13. La différence, ou le coût réel net, doit être calculée pour chaque facture envoyée et doit être globalisée dans des états trimestriels joints aux créances.

#### Article 5

14. L'article 5 de l'arrêté dispose que l'entreprise d'électricité qui a approvisionné des clients résidentiels protégés aux prix maximaux fixés à l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 a également droit au remboursement des frais administratifs supplémentaires qu'elle supporte suite au dispositif de prix maximaux sociaux.

Cette disposition correspond à l'intention du législateur présentée dans l'exposé des motifs de l'article 21 de la loi du 20 mars 2003<sup>4</sup> :

« Les entreprises soumises à cette obligation de service public établiront une comptabilité distincte permettant d'assurer la transparence du dispositif et la couverture des coûts mis à charge de celles-ci (différence entre tarif de marché et tarif social, surcoût(s) de gestion des clients protégés et, le cas échéant, d'automatisation de l'octroi de ces tarifs). »

#### Article 6

15. Pour pouvoir exercer le contrôle nécessaire sur les coûts à rembourser, l'article 20, §2, deuxième alinéa, oblige chaque entreprise d'électricité à tenir une comptabilité séparée dans le cadre de l'application des prix maximaux sociaux, fixés conformément à l'arrêté ministériel du 15 mai 2003, comptabilité qui peut être contrôlée par la CREG.

La CREG estime que cette comptabilité doit inclure les éléments suivants :

- a) des chiffres d'affaires séparés pour les clients résidentiels protégés qui sont facturés aux prix maximaux sociaux fixés à l'arrêté ministériel du 15 mai 2003;

---

<sup>4</sup>Doc. Parl., 2002-2003, n° 2208/001, p. 13.

- b) des chiffres d'affaires relatifs aux clients visés sous a) mais calculés aux prix normaux pratiqués par l'entreprise d'électricité pour des clients identiques, étant entendu que le rapport vente/achat dans ces prix ne peut être supérieur à la moyenne des autres clients du même fournisseur présentant un profil de consommation similaire;
- c) les frais administratifs supplémentaires résultant de l'application des prix maximaux sociaux fixé à l'arrêté ministériel du 15 mai 2003;
- d) un exposé chiffré et en concordance avec la comptabilité, portant sur la valeur ajoutée brute réalisée par l'entreprise d'électricité grâce aux clients protégés, approvisionnés aux prix maximaux sociaux fixés à l'arrêté ministériel du 15 mai 2003, dans l'optique d'un contrôle du bien-fondé de ces coûts ;
- e) le coût net que l'entreprise d'électricité doit récupérer du fonds pour le financement des prix maximaux fixé par l'arrêté ministériel du 15 mai 2003.

#### Article 7

16. Chaque premier mois qui suit la fin d'un trimestre, c'est-à-dire en avril, juillet, octobre et janvier, les entreprises d'électricité pourront introduire une créance auprès de la CREG en vue du remboursement du coût net lié à l'application des prix maximaux sociaux au cours du trimestre écoulé. Cette créance est accompagnée d'une liste nominative de l'ensemble des clients résidentiels protégés approvisionnés par l'entreprise d'électricité au cours du trimestre en question.

Cette liste mentionne le prix de marché normal pour ces clients et la différence avec le prix maximal social. Cette liste est également accompagnée d'un aperçu des prix du marché qui ont été appliqués au cours du trimestre en question pour différents types de clients repris en annexe à l'arrêté royal.

La créance de janvier fournit un aperçu de l'année écoulée complète, ainsi que les interventions demandées et les montants reçus. Elle mentionne également la demande de remboursement des frais administratifs supplémentaires encourus pendant l'année précédente.

Les créances doivent être signées par une ou plusieurs personnes ayant pouvoir de signature pour l'entreprise d'électricité.

## Article 8

17. L'article 8 de l'arrêté dispose que la CREG rembourse le coût réel net au moyen de son fonds de financement dans un délai de trois mois à compter de la réception de la créance. Si le fonds n'est pas suffisamment alimenté pour effectuer tous les paiements, les paiements sont effectués dans l'ordre d'introduction des créances. Les créances qui ne peuvent plus être (entièrement) réglées sont payées par priorité dès que le fonds est à nouveau suffisamment alimenté.

## Article 9

18. La CREG est habilitée à effectuer des contrôles sur place à tout moment afin de vérifier l'exactitude des données qui lui ont été communiquées.

## Article 10

19. L'article 10 de l'arrêté royal prévoit des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions de l'arrêté. Cette disposition trouve sa base juridique dans l'article 30, §2, de la loi électricité.

La CREG souligne que, en cas de constatation d'irrégularités dans l'application des prix maximaux sociaux et du remboursement du coût réel net, elle peut également, en vertu de ses compétences, imposer des amendes administratives pécuniaires conformément à l'article 31 de la loi électricité.

## Article 11

20. Afin d'être cohérent avec l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003, la date d'entrée en vigueur de l'arrêté est également fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2003.

# PROPOSITION D'ARRETE ROYAL (système forfaitaire)

## Charge administrative

21. Ce système qui consiste à indemniser le coût réel net des entreprises d'électricité représente une charge administrative considérable pour les entreprises d'électricité et pour la CREG.

En effet, chaque entreprise d'électricité doit calculer pour chaque client séparément quel aurait été le prix pour ce client s'il n'avait pas été un client résidentiel protégé. La comptabilité qu'elle doit tenir sera par conséquent complexe et lourde.

L'incidence administrative pour la CREG n'est pas négligeable non plus. Chaque facture de chaque entreprise d'électricité doit en effet être contrôlée. Quoi qu'il en soit, l'économie du système ne s'en trouve pas favorisée, ce qui avait toutefois déjà été souligné dans l'exposé des motifs pour l'article 21 de la loi du 20 mars 2003<sup>5</sup>.

C'est pourquoi la CREG recommande une modification urgente de la loi afin de prévoir un système plus simple et opérationnel.

## L'alternative de la ristourne forfaitaire

22. La CREG plaide fortement en faveur du système de la ristourne forfaitaire. Ce système part du principe que les clients résidentiels protégés bénéficient, dans le marché libéralisé, d'un avantage, exprimé en € par an, à savoir la différence entre le tarif social spécifique et le tarif normal régulé, de la même manière qu'ils en bénéficieraient dans le marché captif, sous la forme d'une ristourne forfaitaire sur leur facture annuelle d'électricité.

Le calcul du coût y afférent pour les entreprises d'électricité chargées de l'approvisionnement des clients résidentiels protégés devient dès lors très simple car il se compose simplement du produit du montant forfaitaire et du nombre de clients résidentiels protégés approvisionnés par l'entreprise d'électricité. En outre, la charge administrative diminue considérablement pour les entreprises d'électricité et pour la CREG.

---

<sup>5</sup>*Doc. Parl.*, 2002-2003, n° 2208/001, p. 13.

Cette possibilité offre aux clients résidentiels protégés un avantage financier globalement identique à celui dont ils bénéficient aujourd'hui, tandis qu'ils pourraient malgré tout rechercher le tarif le plus intéressant sur le marché libre et éventuellement parvenir à un montant final à payer encore inférieur aux prix maximaux sociaux fixés par l'arrêté ministériel du 15 mai 2003.

Vu le calcul au paragraphe 5 de la présente proposition, tout client éligible pour le tarif social spécifique pourrait recevoir une réduction annuelle d'un montant de €51,02 Ne + 8,49 Nc de sa facture d'électricité. L'évolution de ce montant est liée aux paramètres d'index Nc et Ne. Cette réduction serait la même pour tous les clients éligibles pour ce tarif, mais le prix que chacun paierait in fine pour son électricité dépendrait du fournisseur choisi et de la région habitée. En effet, les tarifs des différents gestionnaires du réseau de distribution, qui représentent une part importante du prix total de l'électricité, diffèrent sensiblement.

## Initiatives législatives requises

23. En vue d'introduire le système de la ristourne forfaitaire, l'article 20, §2, de la loi électricité et l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 doivent être modifiés. Les mesures sociales déterminées à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2001 doivent être abandonnées.

Plus concrètement, l'article 20, §2, de la loi électricité doit être remplacé comme suit :

« Après avis de la commission et concertation avec les régions, le ministre fédéral qui a l'économie dans ses attributions peut, après délibération en Conseil des ministres, fixer une intervention annuelle forfaitaire, valable pour l'ensemble du territoire, pour la fourniture d'électricité à des clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire.

Les entreprises d'électricité octroient chaque année l'intervention visée au premier alinéa aux clients résidentiels protégés et tiennent une comptabilité séparée de cette activité.

Le coût net qui résulte de cette activité est financé par des surcharges appliquées sur les tarifs visés à l'article 12 ou par des prélèvements sur l'ensemble, ou des catégories objectivement définies, de consommateurs d'énergie ou d'opérateurs sur le marché.

Sur proposition de la commission, le Roi arrête les règles de détermination de ce coût et de l'intervention pour sa prise en charge au bénéfice des opérateurs du marché concernés. Son financement est organisé par un fonds, à gérer par la commission, selon les modalités fixées après avis de la Commission et après délibération en Conseil des Ministres.

Tout arrêté établissant une surcharge ou un prélèvement visés à l'alinéa 3 est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par la loi dans les douze mois de sa date d'entrée en vigueur.

Les dispositions de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix sont applicables, à l'exception de l'article 2, § 4, dernier alinéa, et § 5, pour la fixation des prix maximaux visés aux § 1 et à l'alinéa 1. »

L'arrêté ministériel du 15 mai 2003 doit être remplacé par un arrêté qui octroie aux clients résidentiels protégés une ristourne annuelle sur leur facture d'électricité de €51,02 Ne + €8,49 Nc. Le remboursement des frais administratifs doit également être forfaitisé.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 ainsi que son annexe doivent par conséquent être remplacés comme suit :

« Les entreprises d'électricité octroient aux clients résidentiels protégés visé à l'article 1 du présent arrêté une intervention annuelle forfaitaire de €51,02 Ne + €8,49 Nc par an. Si l'entreprise d'électricité envoie plusieurs factures par an au client en question, l'intervention est répartie en douzième du montant précité sur les différentes factures proportionnellement au nombre de mois sur lequel la facture porte.»

Une proposition d'arrêté royal fixant les règles de détermination du coût forfaitaire net et de l'intervention pour sa prise en charge au bénéfice des opérateurs du marché concernés est jointe en annexe. Cette proposition est à prendre en considération conjointement avec une modification de l'article 20, §2, de la loi électricité, une modification de l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 comme indiqué dans le présent paragraphe et une suppression des mesures sociales déterminées à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2001.

La CREG rappelle que par cette proposition elle n'exprime pas d'opinion sur la loi, mais vise uniquement la mise en œuvre correcte du prescrit de la loi.

## Discussion article par article de la proposition d'arrêté royal

### Article 1

24. Outre les termes définis à l'article 2 de la loi électricité, l'article 1 de l'arrêté définit plusieurs termes complémentaires.

### Article 2

25. L'article 2 de l'arrêté définit le coût réel net par client résidentiel protégé comme le montant de la ristourne que l'entreprise d'électricité octroie au client résidentiel protégé. L'entreprise d'électricité a par conséquent droit au remboursement de la ristourne qu'elle octroie.

### Article 3

26. L'article 3 de l'arrêté dispose que l'entreprise d'électricité a en outre droit au remboursement des frais administratifs supplémentaires résultant de l'application et du suivi du droit à la ristourne. Ces frais administratifs supplémentaires sont fixés à 10 % du montant de la ristourne par an et par client résidentiel protégé.

### Article 4

27. Pour pouvoir exercer un contrôle sur les coûts à rembourser, l'article 20, §2, deuxième alinéa, oblige chaque entreprise d'électricité à tenir une comptabilité séparée dans le cadre de l'application de la ristourne forfaitaire. Vu la simplicité du système forfaitaire, il peut s'agir d'une forme très simplifiée de comptabilité.

La CREG estime que cette comptabilité doit inclure les éléments suivants :

- a) les données des clients résidentiels protégés qui ont droit à une ristourne, subdivisés en groupes de tarif ;

- b) le coût net que l'entreprise d'électricité doit récupérer du fonds de financement des prix maximaux sociaux : le montant fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 ajouté aux frais administratifs supplémentaires, soit 10 % de la ristourne fixée à l'article 3 du présent arrêté, le tout multiplié par le nombre de clients protégés approvisionnés par l'entreprise d'électricité par groupe de tarif.

#### Article 5

28. Chaque premier mois qui suit la fin d'un trimestre, c'est-à-dire en avril, juillet, octobre et janvier, les entreprises d'électricité pourront introduire une créance auprès de la CREG en vue du remboursement de la ristourne. Cette créance est accompagnée d'une liste nominative de l'ensemble des clients résidentiels protégés approvisionnés par l'entreprise d'électricité au cours du trimestre en question.

La créance de janvier donne également un aperçu de l'année écoulée complète, avec les interventions demandées et les montants reçus, et contient également la demande de remboursement des frais administratifs supplémentaires de l'année précédente.

Les créances doivent être signées par une ou plusieurs personnes ayant pouvoir de signature pour l'entreprise d'électricité.

#### Article 6

29. L'article 6 de l'arrêté dispose que la CREG rembourse le coût réel net par son fonds de financement dans un délai de trente jours à compter de la réception de la créance. Si le fonds n'est pas suffisamment alimenté pour effectuer tous les paiements, les paiements sont effectués dans l'ordre d'introduction des créances. Les créances qui ne peuvent plus être (entièrement) réglées sont payées par priorité dès que le fonds est à nouveau suffisamment alimenté.

#### Article 7

30. La CREG est habilitée à effectuer des contrôles sur place à tout moment afin de vérifier l'exactitude des données qui lui ont été communiquées.

## Article 8

31. L'article 8 de l'arrêté royal prévoit des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions de l'arrêté. Cette disposition trouve sa base juridique dans l'article 30, §2, de la loi électricité.

La CREG souhaite souligner que, en cas de constatation d'irrégularités dans l'application de la ristourne forfaitaire et son remboursement par le fonds, elle peut également, en vertu de ses compétences, imposer des amendes pécuniaires administratives conformément à l'article 31 de la loi électricité.

## Article 9

32. Afin d'être cohérente avec l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003, la date d'entrée en vigueur de l'arrêté est également fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2003.



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Guido CAMPS  
Directeur

Christine VANDERVEEREN  
Présidente du Comité de direction

# ANNEXES

## A. Proposition d'arrêté royal (coût réel net)

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Proposition d'arrêté royal de détermination des modalités de la compensation du coût réel net découlant de l'application des tarifs sociaux sur le marché de l'électricité et des règles d'intervention pour la prise en charge de ceux-ci par les opérateurs concernés**

ALBERT II, ROI DES BELGES,

A tous, présent et à venir, Salut.

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, particulièrement l'article 20, §2, remplacé par la loi du 20 mars 2003 modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 et la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et l'article 30, §2 ;

Vu l'arrêté royal du ... fixant les modalités de financement du coût réel net des tarifs applicables aux clients protégés sur le marché de l'électricité ;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le ... 2003 ;

Vu les lois du Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, particulièrement l'article 3, §1, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996 ;

Vu la proposition de la CREG donnée le ... ;

Vu la nécessité impérieuse ;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1.** §1<sup>er</sup>. Les définitions contenues à l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ci-après dénommée « la loi », s'appliquent au présent arrêté.

§2. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « clients résidentiels protégés » : les clients finals d'électricité qui satisfont aux conditions de l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité à des clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire ;
- 2° « l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 » : l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité à des clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire ;
- 3° « prix maximaux sociaux » : les prix maximaux, fixés en vertu de l'article 20, §2, premier alinéa, de la loi.

**Article 2.** L'entreprise d'électricité qui a approvisionné des clients résidentiels protégés aux tarifs maximaux sociaux a droit au remboursement de la différence entre le prix maximal social qu'elle a facturé aux clients résidentiels protégés et le prix normal qu'elle aurait facturé aux mêmes clients s'ils n'avaient pas été des clients protégés.

**Article 3.** §1<sup>er</sup>. Le prix visé à l'article 2 du présent arrêté est égal au prix normal du marché que l'entreprise d'électricité facture aux clients non protégés présentant un profil de consommation similaire.

§2. Sur le prix normal du marché pris en compte lors du calcul de la différence avec le prix maximal social, l'entreprise d'électricité ne peut réaliser un rapport du prix d'achat/de vente supérieur au prix moyen facturé aux autres clients présentant un profil de consommation similaire.

**Article 4.** La différence entre le prix du marché et le prix maximal social est calculé pour chaque client résidentiel protégé lors de toute facturation.

**Article 5.** L'entreprise d'électricité qui a approvisionné des clients résidentiels protégés aux prix maximaux sociaux a en outre droit au remboursement des frais administratifs supplémentaires résultant de l'application et du suivi des prix maximaux sociaux.

**Article 6.** La comptabilité séparée visée à l'article 20, §2, deuxième alinéa, de la loi comprend :

- 1°. les chiffres d'affaires séparés pour les clients résidentiels protégés qui sont facturés aux prix maximaux sociaux ;
- 2° les chiffres d'affaires des clients visés sous 1° mais calculés aux prix normaux pratiqués par l'entreprise d'électricité, étant entendu que le rapport du prix de vente/d'achat dans ces tarifs ne peut être supérieur à la moyenne des autres clients de la même entreprise d'électricité présentant un profil de consommation similaire ;
- 3° les frais administratifs supplémentaires résultant de l'application des prix maximaux sociaux ;
- 4° un exposé chiffré et en concordance avec la comptabilité, portant sur la valeur ajoutée brute réalisée par l'entreprise d'électricité grâce aux clients protégés, approvisionnés aux prix maximaux sociaux, dans l'optique d'un contrôle du bien-fondé de ces coûts ;
- 5° le coût net que l'entreprise d'électricité doit récupérer du fonds de financement des prix maximaux sociaux ;

**Article 7.** §1<sup>er</sup>. Toute entreprise d'électricité qui a approvisionné un client résidentiel protégé aux prix maximaux sociaux introduit une créance auprès de la Commission le mois suivant chaque trimestre.

§2. Cette créance comprend, outre la mention du montant total dû, une liste nominative des clients résidentiels protégés approvisionnés, avec mention du montant facturé, du montant dû au prix normal du marché et de la différence entre ces deux montants. La créance est également accompagnée d'un aperçu des prix normaux du marché pratiqués par l'entreprise d'électricité en question pour différents types de clients à définir par la Commission.

§3. La créance introduite au mois de janvier comporte en outre un aperçu des coûts nets totaux résultant de l'approvisionnement aux prix maximaux sociaux et des remboursements reçus. Cette créance comprend en outre un relevé détaillé des frais administratifs supplémentaires résultant de l'application et du suivi des prix maximaux sociaux.

§4. Les créances sont signées par une ou plusieurs personnes ayant pouvoir de signature pour l'entreprise d'électricité.

**Article 8.** Le fonds visé à l'article 20, §2, quatrième alinéa, de la loi prend en charge les créances introduites conformément aux dispositions du présent arrêté et jugées correctes dans les trois mois qui suivent sa réception. Si le fonds n'est pas suffisamment alimenté, le paiement des créances qui n'ont pu être remboursées est reporté jusqu'à ce que le fonds soit à nouveau suffisamment alimenté.

**Article 9.** La Commission est habilitée à effectuer des contrôles sur place à tout moment auprès de toute entreprise d'électricité qui a bénéficié d'un remboursement du coût réel net. La comptabilité séparée visée à l'article 6 du présent arrêté, ainsi que l'ensemble des justificatifs, doivent à tout moment être tenus à la disposition de la Commission.

Les éventuelles irrégularités constatées donnent lieu à un remboursement au fonds par l'entreprise d'électricité en question.

**Article 10.** Les infractions par les entreprises d'électricité aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées par une peine de prison de huit jours à six mois et par une amende pécuniaire de € 1,23 à 495,78 ou par une seule de ces sanctions.

**Article 11.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

**Article 12.** Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports et Notre Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

Par le Roi :

B. Proposition d'arrêté royal (système forfaitaire ; après les modifications de loi requises)

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Proposition d'arrêté royal de détermination des modalités de la compensation du coût réel net découlant de l'application des tarifs sociaux sur le marché de l'électricité et des règles d'intervention pour la prise en charge de ceux-ci par les opérateurs concernés**

ALBERT II, ROI DES BELGES,

A tous, présent et à venir, Salut.

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, particulièrement l'article 20, §2, remplacé par la loi du 20 mars 2003 modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 et la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et l'article 30, §2 ;

Vu l'arrêté royal du ... fixant les modalités de financement du coût réel net des tarifs applicables aux clients protégés sur le marché de l'électricité ;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le ... 2003 ;

Vu les lois du Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, particulièrement l'article 3, §1, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996 ;

Vu la proposition de la CREG donnée le ... ;

Vu la nécessité impérieuse ;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1.** §1<sup>er</sup>. Les définitions contenues à l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ci-après dénommée « la loi », s'appliquent au présent arrêté.

§2. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « clients résidentiels protégés » : les clients finals d'électricité qui satisfont aux conditions de l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité à des clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire ;

2° « l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 » : l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité à des clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire ;

3° « la ristourne » : l'intervention annuelle forfaitaire fixée à l'arrêté ministériel du 15 mai 2003.

**Article 2.** L'entreprise d'électricité qui a approvisionné des clients résidentiels protégés aux conditions déterminées à l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 a droit au remboursement de la ristourne octroyée aux clients protégés conformément à l'arrêté ministériel du 15 mai 2003.

**Article 3.** L'entreprise d'électricité qui a approvisionné des clients résidentiels protégés aux conditions déterminées à l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 a en outre droit au remboursement des frais administratifs supplémentaires résultant de l'application et du suivi de la ristourne. Ces frais administratifs supplémentaires sont fixés à 10 % de la ristourne par client résidentiel protégé approvisionné et par an.

**Article 4.** La comptabilité séparée visée à l'article 20, §2, de la loi comprend :

1° les données des clients résidentiels protégés qui ont droit à une ristourne, subdivisés en groupes de tarif ;

2° le coût net que l'entreprise d'électricité doit récupérer du fonds de financement des prix maximaux sociaux : le montant fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2003, augmenté des frais administratifs supplémentaires à hauteur de 10% de la ristourne fixée à l'article 3 du présent arrêté, le tout multiplié par le nombre de clients résidentiels protégés approvisionnés par l'entreprise d'électricité par groupe de tarif.

**Article 5.** §1<sup>er</sup>. Toute entreprise d'électricité qui a approvisionné un client résidentiel protégé aux conditions déterminées à l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 introduit une créance auprès de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz le mois suivant chaque trimestre.

§2. Cette créance comprend, outre la mention du montant total dû, une liste nominative des clients résidentiels protégés approvisionnés par groupe de tarif.

§3. La créance introduite au mois de janvier comprend en outre un aperçu des coûts nets totaux résultant de l'application et du suivi du droit à une ristourne et des remboursements reçus.

§4. Les créances sont signées par une ou plusieurs personnes ayant pouvoir de signature pour l'entreprise d'électricité.

**Article 6.** Le fonds visé à l'article 20, §2, de la loi prend en charge les créances introduites conformément aux dispositions du présent arrêté et jugées correctes dans les trois mois qui suivent sa réception. Si le fonds n'est pas suffisamment alimenté, le paiement des créances qui n'ont pu être remboursées est reporté jusqu'à ce que le fonds soit à nouveau suffisamment alimenté.

**Article 7.** La Commission est habilitée à effectuer des contrôles sur place à tout moment auprès de toute entreprise d'électricité qui a bénéficié d'un remboursement du coût réel net. La comptabilité séparée visée à l'article 6 du présent arrêté, ainsi que l'ensemble des justificatifs, doivent à tout moment être tenus à la disposition de la Commission.

Les éventuelles irrégularités constatées donnent lieu à un remboursement au fonds par l'entreprise d'électricité en question.

**Article 8.** Les infractions par les entreprises d'électricité aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées par une peine de prison de huit jours à six mois et par une amende pécuniaire de € 1,23 à 495,78 ou par une seule de ces sanctions.

**Article 9.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

**Article 10.** Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de la Mobilité et des Transports et Notre Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

Par le Roi :